

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de développer et de faciliter les transports internationaux par conteneurs,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a) par «droits et taxes à l'importation», les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- b) par «admission temporaire», l'importation temporaire en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation;
- c) par «conteneur», un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):
 - i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir les marchandises;
 - ii) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
 - iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
 - iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;
 - v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et
 - vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme «conteneur» ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, ni les emballages;